



**ARRÊTÉ N° 78-2024-03-27-00005**

**portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de *tuning* sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique sur l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendredi 29 mars 2024 à compter de 18h au lundi 22 avril 2024 à 6h**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°78-2024-03-21-00001 portant interdiction de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur sur le parking Vinci, situé avenue du Béarn, à Buchelay à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique, ou tout autre lieu sur la commune de Buchelay, les week-ends des 22 mars 2024 et 29 mars 2024 ;
- Vu** le rapport de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie du 18 mars 2024 sur l'accident de voie publique corporel survenu dans la nuit du vendredi 15 mars 2024 au samedi 16 mars 2024, au rond-point situé entre l'avenue du Béarn et l'avenue de la Durance à Buchelay, impliquant deux véhicules dont les conducteurs participaient au rassemblement se tenant au même moment sur le parking VINCI avenue du Béarn ;
- Vu** le rapport de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie du 26 mars 2024 sur l'accident de voie publique corporel survenu dans la nuit de vendredi 22 mars 2024 au samedi 23 mars 2024, survenu au niveau de l'intersection de la route de Mantes à Buchelay et de la rue de l'Ouest à Magnanville, et qui établit le lien entre cet accident de la circulation et la tenue d'une manifestation déplacée sur la commune de Mantes-la-Ville sur le parking de l'enseigne BURGER KING à des fins de contournement de l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-21-00001;
- Vu** l'appel détecté sur les réseaux sociaux à l'organisation d'un rassemblement automobile sur la commune de Mantes-la-Ville pour ce dimanche 31 mars 2024 et l'absence de déclaration préalable de cette manifestation auprès des services de la préfecture ;

**Considérant** que se tiennent chaque vendredi et samedi soir depuis plusieurs semaines des regroupements de véhicules sans distinction de catégorie sur au moins deux sites de la commune de Buchelay (le parking de l'enseigne AUCHAN et le parking VINCI à proximité de la société SAFRAN) qui occasionnent des troubles à la sécurité publique; que ces regroupements, notamment en raison de leur répétition et leur intensité portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité ou à la santé des participants, passants, riverains et autres usagers de la route ;

**Considérant** le changement de lieu dans la nuit du vendredi 22 mars 2024 au samedi 23 mars 2024 de l'une de ces manifestations, à savoir le parking de l'enseigne BURGER KING sur la commune de Mantes-la-ville, à des fins de contournement de l'arrêté préfectoral d'interdiction n°78-2024-03-21-00001 pris pour la commune de Buchelay ;

**Considérant** l'absence manifeste d'autorisation d'usage du domaine privé délivrée par l'enseigne BURGER KING sur la commune de Mantes-la-Ville pour l'usage d'un parking à des fins de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur dans le cadre de démonstration *tuning* sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

**Considérant** que l'article L.211-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que la déclaration préalable par l'organisateur d'une manifestation impactant la voie publique en zone police d'État doit être adressée quinze jours au plus tôt et trois jours francs au plus tard, avant la date de la manifestation au représentant de l'État dans le département et à la mairie concernée. La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique à minima le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté ;

**Considérant** que ces rassemblements de véhicules à moteur ne font l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des communes concernées et de la préfecture ;

**Considérant** le risque de déplacement de ces manifestations non déclarées sur d'autres communes de l'arrondissement de Mantes-la-jolie ;

**Considérant** que la tenue de ces rassemblements de véhicules à moteur à des fins de démonstrations *tuning* sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique sont générateurs de troubles graves à l'ordre public, notamment par la réitération d'accidents de la circulation en lien avec ces rassemblements ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules sans encadrement ni sécurisation visant à prévenir des comportements dangereux pour les participants ou autrui ;

**Considérant**, qu'il appartient à l'autorité compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que cette mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

**Vu l'urgence,**

**Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Tout rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de *tuning* sur la voie publique ou voie ouverte à la circulation publique est interdit sur l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du vendredi 29 mars 2024 à compter de 18h au lundi 22 avril 2024 à 6h.

### Article 2 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues :

- à l'article 431-9 du code Pénal :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

1<sup>o</sup> d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2<sup>o</sup> d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3<sup>o</sup> d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

- à l'article R. 610-5 du code pénal :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

### Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, mis en ligne sur son site internet, d'une communication, notamment sur les réseaux sociaux, et d'un affichage sur les panneaux des mairies.

### Article 4 :

Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le sous-préfet, directeur de cabinet par intérim, les maires des communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale de Mantes-la-Jolie, le commissaire, chef de la circonscription de police nationale des Mureaux, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Mantes-la-Jolie, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2024

Le préfet,

**Le Préfet des Yvelines**

  
Frédéric ROSE

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs :

- soit de saisir d'un recours gracieux le préfet des Yvelines (cabinet - direction des sécurités - 1 rue Jean Houdon - 78 000 Versailles)

- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - place Beauvau - 75 008 Paris)

- soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Versailles (56 Av. de Saint-Cloud, 78 000 Versailles)

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.